

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 16 JAN. 2012

Circulaire n° NOR/IOC/A/11/35639/C

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration**

à

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer
 - Monsieur la haut-commissaire de la République en Polynésie française
 - Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
 - Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
 - Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
 - Monsieur le préfet délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

En communication, Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre des affaires étrangères et européennes

Objet : Election présidentielle – Envoi des formulaires de présentation d'un candidat.

L'élection présidentielle se déroulera les **dimanches 22 avril et 6 mai 2012**. En application du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les candidats doivent être présentés par 500 élus, dans les conditions fixées par cette loi.

En application de l'article 3 du décret du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi précitée, les présentations sont rédigées sur des formulaires fournis par le ministère de l'intérieur, conformément au modèle en vigueur arrêté par le Conseil constitutionnel. Aucun autre modèle, fourni par exemple par un candidat, n'est recevable. Ces formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle *« sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs »*.



1. Calendrier

a) Date d'envoi des présentations

Le Gouvernement a retenu la date du 24 février 2012 pour la publication du décret convoquant les électeurs. Dès cette date, vous adresserez, sans délai, un formulaire à chacun des élus de votre ressort habilité par la loi à présenter un candidat.

b) Période de présentation

Les élus habilités à présenter un candidat peuvent, dès réception, renvoyer le formulaire rempli au Conseil constitutionnel.

Le premier tour du scrutin ayant été fixé au dimanche 22 avril 2012 en métropole, les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le **vendredi 16 mars à 18 heures**. Votre attention est attirée sur le fait qu'il s'agit d'une date limite de **réception** par le Conseil et non d'une date limite d'envoi de la présentation par l'élu.

Dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les présentations peuvent soit être adressées directement au Conseil constitutionnel, soit être déposées auprès des services du représentant de l'Etat jusqu'au vendredi 16 mars à 18 heures, **heure locale**. Dans ce cas, toute présentation déposée par un élu auprès de vos services devra faire l'objet d'un récépissé. Il vous appartient de transmettre au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les présentations qui vous sont parvenues. En outre, une copie de chaque présentation déposée dans vos services fera l'objet d'une transmission immédiate au Conseil constitutionnel par fax (01 40 20 31 98) et par courrier électronique (presidentielle@conseil-constitutionnel.fr). Ce dispositif prend d'autant plus d'importance le dernier jour du délai légal de dépôt, et tout particulièrement pour les départements ou collectivités pour lesquelles l'heure légale locale (18 heures) est postérieure à l'heure légale métropolitaine.

Les élus ne doivent en aucun cas remettre à un tiers un formulaire de présentation qui serait vierge de toute mention.

c) Information des élus et publication de la liste des élus ayant participé à la présentation d'un candidat

Vous veillerez à ce que la période de présentation soit bien connue de l'ensemble des élus habilités à présenter un candidat en diffusant des communiqués à la presse locale.

Vous rappellerez aux intéressés que l'affranchissement des enveloppes spéciales des formulaires de présentation n'est pas prise en charge par l'Administration et attirerez leur attention sur la nécessité d'anticiper les **délais d'acheminement** des formulaires jusqu'au Conseil constitutionnel.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont participé à la présentation d'un candidat sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par tirage au sort dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. Les élus ne peuvent en aucun cas s'opposer à la publication de leur nom.

2. Elus destinataires des formulaires

a) Elus habilités à présenter un candidat

Peuvent présenter un candidat à l'élection du Président de la République :

- les membres du Parlement ;
- les conseillers régionaux et les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- les conseillers généraux et les membres du Conseil de Paris ;
- les membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ;
- les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes ;
- le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

En cas de vacance du poste de maire, vous n'enverrez pas de formulaire à l'adjoint ou au conseiller municipal qui exerce provisoirement ces fonctions, la faculté de présentation étant attachée à la qualité de maire.

b) Changements intervenant pendant la période de présentation

A compter du 15 février 2012, afin de permettre la mise à jour des informations communiquées au Conseil constitutionnel, vous signalerez **immédiatement** à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques / DMAT) tout changement intervenu dans la situation d'un élu habilité à présenter un candidat par mél (elections@interieur.gouv.fr) ou par fax (01 40 07 60 01).

Vous mettrez simultanément à jour le répertoire national des élus (RNE).

J'attire votre attention sur l'importance de cette information et de l'actualisation **immédiate** du RNE. Il est en effet impératif que, par l'intermédiaire de l'administration centrale, le Conseil constitutionnel soit immédiatement informé de tout changement pour pouvoir exercer la mission de contrôle de la validité des présentations qui lui incombe en application de la loi précitée du 6 novembre 1962.

Pour les collectivités d'outre-mer qui n'utilisent pas le RNE :

Pendant la période de présentation, tout changement dans la situation d'un élu habilité à présenter un candidat sera signalé immédiatement par mél (elections@interieur.gouv.fr et elections.degeom@outre-mer.gouv.fr) ou par fax (01 40 07 60 01 et 01.53.69.25.54). Votre message comportera impérativement les indications suivantes : nom du département ou de la collectivité, type de mandat, nom, prénom et date de naissance de l'écu, motif du changement de situation (décès, démission, élection, appel d'un remplaçant...).

Par ailleurs, il vous revient d'adresser sans délai un formulaire à tous les élus cités au a) dont l'élection interviendra entre le 24 février 2012 et le vendredi 16 mars 2012 à 18 heures. La même règle doit être appliquée pour les suivants de liste des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers de Paris, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des députés européens et des membres des assemblées ultramarines qui accèderaient à leurs fonctions pendant cette période. Il en va de même pour les remplaçants d'élus au scrutin uninominal (député, sénateur, conseiller général).

Aucune règle ne fait obstacle à ce que le formulaire de présentation soit adressé à deux titulaires successifs du même mandat lorsque le remplacement de l'ancien titulaire a pu s'opérer dans le délai de dépôt des parrainages, par exemple en cas de décès ou de démission.

c) Divers

L'élu qui souhaite apporter sa présentation à un candidat doit **signer personnellement et de manière manuscrite** le formulaire et faire apposer le sceau de la mairie si la présentation est effectuée au titre de la fonction de maire ou de maire délégué d'une commune associée.

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle. S'agissant de la procédure de présentation, il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile et peut annuler des présentations recueillies de manière irrégulière. Le Conseil constitutionnel, dans ses observations relatives à l'élection présidentielle de 2007 (décision du 7 juin 2007), a ainsi tenu à rappeler que « *la présentation d'un candidat est un acte personnel et volontaire, qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération* ». Il a également considéré que le fait de tirer au sort le nom du candidat qu'un élu entendait présenter en rendant ce geste public était « *incompatible avec la dignité qui sied aux opérations concourant à toute élection* ». Le Conseil constitutionnel a enfin annulé un parrainage qu'un élu avait mis aux enchères sur site spécialisé sur Internet.

Les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt (cf. décret du 8 mars 2011 précité, art. 8).

3. Organisation de l'envoi des présentations

a) Règle générale

Vous êtes responsable de l'envoi du formulaire de présentation aux élus qui détiennent un mandat dans votre département ou votre collectivité. Vous disposez d'ores et déjà du stock nécessaire de formulaires et d'enveloppes imprimés conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel.

- Pour les **conseillers régionaux**, l'envoi du formulaire incombe au préfet du département de la section départementale dont est issu l'élu. Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, l'envoi incombe au préfet du département dans lequel l'élu a été réparti par une délibération spécifique.

- Pour les **présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de commune**, le préfet du département concerné est celui de la commune dont le président est le délégué.

- Pour les ressortissants français membres du **Parlement européen** élus en France qui ne sont titulaires d'aucun autre mandat électif donnant droit à présentation, l'administration centrale du ministère de l'intérieur se chargera directement de leur transmettre les formulaires. Les autres ressortissants français membres du **Parlement européen** élus en France recevront un formulaire de présentation au titre de leur mandat ou fonction local.

b) Procédure en cas de cumul de mandats donnant lieu à présentation

Chaque élu ne doit recevoir **qu'un seul formulaire**, même s'il détient plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

Si ces mandats sont détenus dans plusieurs départements ou collectivités, l'expédition sera faite par un seul représentant de l'Etat.

Le mandat au titre duquel l'envoi sera effectué sera, parmi les mandats détenus par l'élu concerné, le premier dans l'ordre suivant : maire, maire délégué, maire d'arrondissement de Lyon et Marseille, membre de l'assemblée de Polynésie française, membre du congrès de Nouvelle-Calédonie, membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, membre de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conseiller territorial de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, président d'organe délibérant d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, président de la Polynésie française, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, député, sénateur.

Cet ordre n'a qu'une valeur pratique pour l'expédition des formulaires et n'entraîne aucune conséquence juridique.

c) Suivi de l'expédition des formulaires de présentation

Afin d'améliorer le suivi de l'expédition des formulaires de présentation, le ministère de l'intérieur (bureau des élections/DMAT) vous fera parvenir un tableur des élus de votre département ou de votre collectivité dont la qualité leur permet de participer à la procédure de présentation d'un candidat.

Il vous est demandé de reporter le numéro du formulaire envoyé correspondant à chaque élu dans ce tableur.

Ce tableur devra être renvoyé par courrier électronique (elections@interieur.gouv.fr) dès l'achèvement de l'expédition par vos soins des formulaires de présentation. Toute nouvelle délivrance d'un formulaire fera l'objet d'un compte-rendu par mail indiquant le nom de l'élu concerné et le numéro du formulaire délivré.

4. Modalités d'envoi

L'envoi des formulaires aux élus habilités à présenter un candidat sera fait par tout moyen de nature à apporter la preuve que les formulaires ont bien été remis à leurs destinataires (**remise en mains propres dans la mesure du possible, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.**).

Ils devront être adressés :

- pour les maires et maires délégués : à leur nom en mairie ;
- pour les autres élus : à leur nom et à l'adresse personnelle ou professionnelle qui permettra de les contacter le plus sûrement.

A chaque formulaire sera jointe l'enveloppe à l'adresse du Conseil constitutionnel.

Dans un souci de coordination, toutes les expéditions devront être effectuées à partir de la préfecture ou du siège des services du représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer.

Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de cinq jours, aucun accusé de réception ne vous serait parvenu d'un élu habilité à présenter un candidat, vous voudrez bien vous enquérir auprès de celui-ci, dans les meilleurs délais, des raisons de ce retard afin de prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées.

Dès l'envoi des formulaires et des enveloppes, vous en rendrez compte par mél (elections@interieur.gouv.fr). Dans votre message, vous indiquerez le nombre de formulaires expédiés et le nombre de formulaires restant disponibles. Les départements et collectivités d'outre-mer mettront en copie de ce message la DéGÉOM (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr).

Vous signalerez ensuite immédiatement les éventuels problèmes d'acheminement des formulaires.

5. Réexpédition d'un formulaire à un élu

A titre tout à fait exceptionnel, un second imprimé pourra être expédié à l'élu qui le **demandera par écrit justifiant dûment ou le cas échéant sur la foi d'une attestation que le premier exemplaire a été perdu ou rendu inutilisable**. Dans ce cas, l'élu devra vous retourner l'exemplaire rendu impropre à la présentation avant que vous ne lui adressiez un nouvel imprimé, sauf s'il l'a perdu.

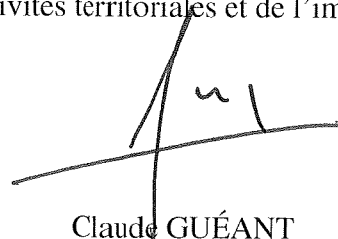
Dans l'hypothèse où vous auriez adressé un second formulaire à un élu, vous en rendrez compte immédiatement :

- au Conseil constitutionnel par fax (01 40 20 31 98) ou mél (presidentielle@conseil-constitutionnel.fr) ;
- à l'administration centrale du ministère de l'intérieur par fax (01 40 07 60 01) ou par mél (elections@interieur.gouv.fr).

6. Réapprovisionnement en formulaires et enveloppes à l'issue du scrutin

A l'issue du scrutin présidentiel et au plus tard le vendredi 6 juillet 2012, vous indiquerez par mél (elections@interieur.gouv.fr) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur le nombre définitif de formulaires et d'enveloppes que vous aurez expédiés et ceux qui restent à votre disposition. Le ministère procèdera ensuite dans les meilleurs délais à une nouvelle livraison afin de reconstituer vos stocks.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration



Claude GUÉANT